

COMITÉ CENTRAL DE LA CROIX-ROUGE
des Serbes, Croates et Slovènes.



LA PROTECTION CONTRE LA GUERRE CHIMIQUE

R a p p o r t
sur

l'activité de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes,
présenté à la XIII Conférence Internationale de la
Croix-Rouge, en octobre 1928. à La Haye.

D'après le désir du Comité Internationale de la Croix-Rouge, exprimé dans le 276me circulaire du 25. février 1928., le Comité Central de la Croix-Rouge du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a l'honneur de présenter à la XIII Conférence Internationale ce bref rapport, concernant son activité sur la protection de la population civile contre la guerre chimique. A la fin du rapport le Comité Central de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes fait quelques propositions, en priant la XIII Conférence Internationale de les prendre en considération et d'apporter sa décision compétente.

Les délégués de la Croix-Rouge du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à la XII Conférence Internationale de la Croix-Rouge, tenue en octobre 1925. en Genève, ont insisté que la guerre chimique et bactériologique soit aussi condamnée de la part de la Croix-Rouge et que les sociétés nationales de la Croix-Rouge de leur part interviennent auprès de leurs Gouvernements pour qu'ils procèdent à la plus prompte ratification du protocole de Genève, du 17. juin 1925. Comme cette question ne figurait pas dans l'ordre du jour de la XII Conférence Internationale de la Croix-Rouge, on a fini par l'ajourner en vue d'une discussion spéciale, mais la XII Conférence Internationale a pris acte avec une vive satisfaction, de l'interdiction de la guerre chimique et bactériologique, par la voie de traités.

La Société de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes s'est trouvée très satisfaite de la lettre du Comité International de la Croix-Rouge, du 30. juin 1926., invitant les pays signataires de la Convention de Genève de poser leurs signatures au protocole de Genève. Cette lettre circulaire est d'une importance historique, puisqu'elle communique la

résolution de la XII Conférence Internationale de la Croix-Rouge, en vue de l'interdiction de la guerre chimique et bactériologique. Par cette résolution, les sociétés nationales de la Croix-Rouge sont chargées d'un nouveau devoir pénible, mais inévitable: la préparation pendant la paix à l'accomplissement de leur mission principale en temps de guerre, au cas où l'interdiction de l'emploi des poisons chimiques et bactériologiques soit violée. Nous citons le texte de cette lettre circulaire:

- Comité International de la Croix-Rouge

AUX ETATS SIGNATAIRES
DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

GUERRE CHIMIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE

Genève, le 30. juin 1926.

La XII^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1925 et à laquelle participaient les délégués de 39 Gouvernements et de 44 Croix-Rouges nationales, a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"La XII^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge,

"1) Prend acte, avec une vive satisfaction, du fait que le protocole de Genève, du 17. juin 1925. confirmant et complétant le traité de Washington du 6. février 1922. et le traité de Versailles du 28. juin 1919. a solennellement condamné la guerre chimique et la guerre bactériologique.

" Elle émet le vœu que ce protocole soit ratifié le plus rapidement possible et que les Etats qui n'y ont pas adhéré, le fassent dans le plus bref délai.

"2) Au cas où cette interdiction viendrait à être violée, elle estime qu'il est du devoir de la Croix-Rouge de rechercher dès le temps de paix, en collaboration avec les autorités civiles et militaires, les moyens de protéger et de soigner son personnel, les armées belligérantes et, tout spécialement, les populations civiles contre les atteintes de la guerre chimique.

" Le Comité International est chargé de se tenir au courant de la réalisation de ce programme et d'entretenir en rapports avec les Sociétés nationales à ce sujet.

3) D'une façon générale, la lutte morale et la propagande contre l'emploi des poisons de combat et contre la guerre bactériologique, de même que la préparation scientifique et technique des meilleurs moyens préventifs et thérapeutiques contre de telles méthodes de guerre, doivent passer au premier plan des préoccupations de la Croix-Rouge internationale et des Croix-Rouges nationales."

Le compte rendu de la XII^{ème} Conférence qui vient de paraître appelant les délibérations sur ce sujet, le Comité international de la Croix-Rouge porte officiellement cette résolution à la connaissance des Gouvernements, en exécution de la décision de la XII^{ème} Conférence internationale, et se permet d'appuyer chaleureusement le vœu émis par ladite Conférence, que le protocole de Genève du 17. juin 1925. qui condamne la guerre chimique et la guerre bactériologique, soit ratifié le plus rapidement possible et que les Etats qui n'y ont pas encore adhéré, le fassent dans le plus bref délai.

Dans cet espoir, le Comité international a l'honneur de leur présenter les assurances de la haute considération.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge:

EDMOND BOISSIER,
Vice-Président,

GUSTAVE ADOR
Président,

. / .

Aux séances du Comité Central de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes il a été question plusieurs fois de la nécessité de renseigner, au moins les membres de la Croix-Rouge du danger de la guerre chimique. Mais cela ne pouvait être accompli en 1926., puisqu'on attendait sur ce sujet des instructions du Comité International, par sa "Revue Internationale de la Croix-Rouge", afin de pouvoir faire la propagande avec succès et uniformément dans tous les milieux du peuple. Il était aussi nécessaire de rassembler les expériences d'experts dans cette question, concernant les expériences ^{acquises} pendant la Guerre et leurs opinions sur le développement de ce problème pendant la paix. Et sans aucun doute les renseignements du Comité International étaient d'un profit immense pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, car depuis l'année 1925. le Comité International avait publié le matériel sur la question de la guerre chimique, ce matériel contenant les données précieuses pour l'orientation de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes, au commencement de 1927. a publié dans son Bulletin un article détaillé sur les poisons employés pendant la Grande Guerre, ainsi que les perspectives de la guerre chimique dans l'avenir. On a montré beaucoup d'intérêt pour cette question parmi les membres de la Croix-Rouge; d'autres organisations et la presse aussi s'intéressaient à cette question et publiaient des articles. Ainsi le terrain était déjà préparé à la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes pour qu'elle puisse sortir devant le public comme une institution, qui organisera la protection de la guerre chimique. Et la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes l'effectua. S'appuyant sur la résolution de la XII Conférence Internationale de la Croix-Rouge et sur la lettre du 30. septembre 1927. du Comité International par laquelle il convoque une Commission internationale pour examiner d'une façon non-officielle à Bruxelles le 16. janvier 1928. la protection de la population civile contre les poisons de guerre, - M. le dr. Marco T. Lecco, Président de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes, a invité à une conférence spéciale les experts et les délégués des diverses organisations et institutions officielles et privées intéressées dans cette question. Cette Conférence a eu lieu le 11. décembre 1927. dans la Maison de la Croix-Rouge.

Afin que les personnes et les délégués à cette séance puissent discuter et que cette séance devienne féconde, en mesures pratiques, pour la

Croix-Rouge et qu'elle éclaireisse son point de vue dans cette question, le Président adressa, une semaine avant la séance, aux membres de cette conférence, un élaborat, contenant une brève revue chronologique sur tout ce qu'il a été publié par la Revue Internationale de la Croix Rouge pendant 1925/6/7, concernant la guerre aéro-chimique et bactériologique. L'intérêt pour cette question était grand. La participation dans les discussions a donné à l'activité de la Croix-Rouge une orientation nouvelle. Tout d'abord les membres de la commission se mettaient sur le point de vue, que la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes devait agir auprès des institutions internationales de la Croix-Rouge à Genève et à Paris (Comité International de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge), ainsi qu'à la XIII Conférence Internationale de la Croix-Rouge, pour obtenir le plus tôt possible les signatures des pays signataires de la Convention de Genève, sur les conventions internationales, avec l'obligation de ne pas employer les poisons chimiques et bactériologiques, en général. Ces conventions devaient aussi se rapporter à l'interdiction de l'emploi des moyens incendiaires contre les endroits peuplés.

A cette 1-re séance on a résolu de former une commission des personnes invitées et des délégués, auprès de la Croix-Rouge, pour la protection de la population civile contre la guerre chimique; puis un délégué était choisi pour la Commission Internationale d'experts à Bruxelles, qui s'occupera de la question de la protection de la population civile contre la guerre chimique. Le Comité International était informé sur la composition de cette Commission de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovaques pour la protection de la population civile contre la guerre chimique. La composition de la Commission correspond parfaitement aussi aux vœux, exprimés plus tard dans le circulaire 276me, du Comité International de la Croix-Rouge, du 25. février 1928.

Cette Commission de la Croix-Rouge à sa 2nde séance, du 1. janvier, a attiré l'attention sur la nécessité de l'étude des moyens de la protection dans les laboratoires chimiques nationaux. Excepté ces deux séances, elle a tenue encore trois séances, à savoir: le 4. mars, le 1. avril et le 4. octobre.

A la 3^{me} et à la 4^{me} séances, la Commission étudiait le travail et les résolutions de la commission internationale d'experts, tenue les 16-18, janvier, à Bruxelles. Toutes les résolutions de cette commission de Bruxelles étaient approuvées unanimement.

Puisque le champ d'action de la protection de la population civile contre la guerre chimique passe, d'après ces résolutions, sur le Comité International et les sociétés nationales de la Croix-Rouge, la section internationale de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes a commencé immédiatement de travailler dans cette Commission. Son Comité Exécutif, élu à la 5^{me} séance du 4. octobre, effectuera la division du travail par sections, en conformité avec la qualité du travail et sera au courant de l'action du Comité International et d'autres sociétés nationales de la Croix-Rouge, concernant leurs actions pour la protection contre la guerre chimique. Il profitera de leurs expériences, tout en leur communiquant ses propres expériences. Le Comité Central de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes, complètement d'accord avec le travail de sa commission nationale, l'autorisa à continuer ses travaux.

Le rapport sur l'activité de notre commission et les résolutions de la commission de Bruxelles sont publiées dans le "GLASNIK de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes". En outre, des conférences publiques ont été tenues à Beograd sur les dangers de la guerre chimique, et le GLASNIK continue de publier des articles instructifs, traduits de "La Revue Internationale de la Croix-Rouge", concernant l'effet des poisons de guerre et les mesures de protection contre eux.

A sa dernière séance du 4. octobre, cette commission de notre Croix-Rouge croyait nécessaire, en envoyant son délégué à la XIII Conférence Internationale, de lui mettre en devoir de porter les propositions suivantes à la Conférence, en vue d'un travail plus effectif, en rapport avec les résolutions de la Commission Internationale de Bruxelles. Ces propositions de notre commission ne sont qu'un supplément aux résolutions de la Commission Internationale de Bruxelles, lesquelles étaient tout à fait approuvées par notre commission nationale, comme les propositions pour la XIII Conférence. Nos propositions supplémentaires aux résolutions

de la Commission d'experts de Bruxelles sont les suivantes:

1) que la XIII Conférence Internationale vote la résolution, par laquelle le Comité International de la Croix-Rouge sera invité et autorisé d'ouvrir des concours internationaux, concernant, entre autre, la confection des meilleurs modèles de:

(a) masque général contre tous les poisons de guerre, ainsi que d'un moyen efficace dans le masque pour la protection contre les arsines;

(b) une étoffe imprégnée, ou un moyen efficace pour imprégner les habits ordinaires, pour la protection de la peau contre l'ypérite;

(c) des appareils pour l'épuration de l'air dans les abris ;

(d) des appareils pour la signalisation automatique de la présence des toxiques de guerre.

2) que le Comité International soit invité et autorisé de former un laboratoire chimique central pour les moyens protecteurs, où les sociétés nationales de la Croix-Rouge pourront envoyer leurs chimistes pour travailler et s'instruire.

3) que le Comité International soit invité et autorisé à s'adresser à la Ligue des Nations et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, de même qu'aux pays signataires de la Convention de Genève, pour leur demander des moyens nécessaires.

La Commission Nationale de la Croix-Rouge des Serbes, Croates et Slovènes pour la protection de la population civile contre la guerre chimique entreprendra d'instruire par des cours spéciaux tous les membres de la Croix-Rouge, et surtout les employés d'Etat et les autorités, qui sont chargés du premier secours (les detachments de pompiers, le personnel sanitaire etc.) sur la protection collective et individuelle des poisons de guerre et sur le traitement des lésions de la guerre chimique. Sans doute, il serait bien de faire les cours de premier secours avec ces cours sur la protection contre les poisons; si l'instruction sur le premier secours sera élargie et complétée. Mais, afin de réussir parfaitement, la commission souligne surtout la nécessité de l'acceptation des propositions sus-indiquées de la part de la XIII Conférence Internationale, car ces propositions, sauf la deuxième, ne sont autre que les résolutions élargies de la Commission Internationale de Bruxelles d'experts pour la protection

de la population civile contre la guerre chimique.

No. 11.470.

15. octobre 1928.
B e o g r a d .

Le Comité Central de la Croix-Rouge
des Serbes, Croates et Slovènes.